

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-134736-258

DATE : 2 juillet 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CAROLE THERRIEN, J.C.S.

RACHID SADRY
Demandeur

c.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
Défendeur

et

FRUITS DE MER STARBOARD INC.
COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL
Mises en cause

JUGEMENT
sur pourvoi en contrôle judiciaire

APERÇU

[1] M. Sadry se pourvoit en contrôle judiciaire et demande la révision de deux décisions du Tribunal administratif du travail (« TAT »). La seconde décision, TAT-2¹, lui refuse la révision interne de la première, soit TAT-1².

[2] Au moment de TAT-1, M. Sadry revendiquait la reconnaissance des limitations fonctionnelles (classe III) retenues par la Dre Catherine Browman. Cette dernière justifiait lesdites limitations par la symptomatologie douloureuse importante et persistante de M. Sadry.

[3] Son argument principal s'appuyait sur le rôle préventif des limitations fonctionnelles servant à minimiser les risques de rechute lorsqu'un travailleur ressent de la douleur en exécutant certains gestes. Selon lui, il avait rapporté des douleurs lors de la marche, de la position assise ou de la position debout aux médecins évaluateurs, aux physiothérapeutes, aux ergothérapeutes et à la conseillère en réadaptation de la CNESST.

[4] Cette preuve était, par ailleurs, corroborée par le témoignage de sa conjointe.

[5] Il reproche donc à TAT-1 d'infirmer ses prétentions en se basant strictement sur les résultats des examens cliniques et paracliniques tout en restant silencieux quant à ses douleurs. Ce silence quant à son principal argument constitue une absence de motivation raisonnable, puisqu'il est impossible de comprendre les raisons pour lesquels TAT-1 ne considère point ses douleurs chroniques lors de l'exécution de certains gestes pour statuer sur ses limitations fonctionnelles.

[6] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que le demandeur n'a pas démontré l'insuffisance des motifs de TAT-1, non plus que des lacunes quant à son intelligibilité, sa cohérence et sa rationalité. En conséquence, la décision TAT-1 n'est pas déraisonnable.

LA NORME DE CONTRÔLE

[7] Tous conviennent que la norme de contrôle est celle de la décision raisonnable suivant les enseignements de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*³. Le présent pourvoi ne soulève aucune question exceptionnelle justifiant d'appliquer une autre norme que celle de la décision raisonnable.

[8] Le TAT a rendu une première décision (TAT-1) et une seconde suivant un processus de révision administrative (TAT-2). TAT-2 a conclu que la décision de TAT-1 n'est pas affectée d'un vice de fond de nature à l'invalidier.

¹ *Sadry et Fruits de mer Starboard inc.*, 2025 QCTAT 2391 [TAT-2].

² *Sadry et Fruits de mer Starboard inc.*, 2024 QCTAT 2947 [TAT-1].

³ *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65 [Vavilov].

[9] Dans ce contexte, les parties conviennent que l'exercice, à ce stade, ne vise qu'à déterminer si TAT-1 est déraisonnable et, si tel est le cas, TAT-2 doit être annulé.

ANALYSE

[10] Les prétentions du demandeur ne visent que la détermination des limitations fonctionnelles découlant d'un accident de travail l'ayant laissé avec des séquelles physiques au niveau lombaire.

[11] Pour l'essentiel, devant TAT-1, le demandeur plaidait que des limitations fonctionnelles de classe III (sévères) devaient lui être attribuées, tenant compte notamment de ses douleurs résiduelles persistantes. TAT-1 déclare qu'il conserve plutôt des limitations de classe II (modérées).

[12] En l'instance, le demandeur plaide que la décision TAT-1 est déraisonnable, puisqu'elle n'est pas suffisamment motivée et globalement incohérente sur la question de l'impact des douleurs persistantes dans la détermination des limitations fonctionnelles.

[13] Il invoque plus précisément les enseignements de la Cour suprême dans le contexte où le justiciable serait incapable de comprendre le raisonnement ayant mené au rejet d'un élément principal de sa demande.

[103] Bien que, comme nous l'avons déjà mentionné aux par. 89 à 96, il faille interpréter des motifs écrits eu égard au dossier et en tenant dûment compte du régime administratif dans lequel ils sont donnés, une décision sera déraisonnable lorsque, lus dans leur ensemble, les motifs ne font pas état d'une analyse rationnelle ou montrent que la décision est fondée sur une analyse irrationnelle : voir [...]. Une décision sera également déraisonnable si la conclusion tirée ne peut prendre sa source dans l'analyse effectuée (voir [...], ou qu'il est impossible de comprendre, lorsqu'on lit les motifs en corrélation avec le dossier, le raisonnement du décideur sur un point central (...).⁴

[Soulignement du Tribunal]

[14] Le Tribunal convient que le demandeur soumettait une expertise concluant à des limitations fonctionnelles de classe III et qu'il s'agit pour lui d'une conclusion déterminante.

[15] Le raisonnement suivi par TAT-1 est exposé dans l'extrait suivant des motifs⁵ :

Quelles sont les limitations fonctionnelles liées à la lésion professionnelle?

⁴ Vavilov, *supra*, note 3, paragr. 103.

⁵ TAT-1, *supra*, note 2, paragr. 40-54.

[40] Bien qu'il ait contesté les conclusions du docteur Daniel Shedid, neurochirurgien, membre du Bureau d'évaluation médicale, le travailleur admet en audience qu'il demeure avec une atteinte permanente de 2 % pour ses séquelles lombaires, comme l'a reconnu le membre. Il reconnaît aussi que cette lésion est consolidée à la date déterminée par ce membre, soit le 13 octobre 2021, et qu'il y a suffisance de soins et traitements à cette date, quant à sa condition lombaire. C'est sur la détermination des limitations fonctionnelles en lien avec cette condition qu'il demande de reconnaître des limitations de classe 3 de l'IRSST, plutôt que celles de classe 2. Il base principalement sa position à la suite de l'obtention d'une expertise médicale rédigée par la docteure Catherine Browman, chirurgienne orthopédique.

[41] La Commission demande de reconnaître les limitations fonctionnelles de classe 2 déterminées par le membre du Bureau d'évaluation médicale. Pour elle, ces limitations sont conformes à la preuve prépondérante du dossier. Les signes cliniques, les faits du dossier et les expertises médicales soutiennent cette position.

[42] Le Tribunal conclut que l'opinion du membre du Bureau d'évaluation médicale doit être retenue et que des limitations fonctionnelles de classe 2 à la région lombaire s'appliquent.

[43] Les limitations fonctionnelles correspondent au résultat fonctionnel d'un déficit de l'organisme. L'affaire Trudel et C.S. de l'Estuaire rappelle ce principe :

[85] Les notions de limitations fonctionnelles et d'atteinte permanente sont intimement reliées. Les limitations fonctionnelles découlent d'une atteinte permanente à l'organisme atteint qui empêche celui-ci de remplir l'une ou l'autre des fonctions qu'il est normalement en mesure de remplir. Les limitations fonctionnelles sont la manifestation fonctionnelle de ce déficit de l'organisme.

[Note omise]

[44] Le rôle des limitations fonctionnelles est également préventif en vue de répondre à la fragilité du travailleur à la suite de sa lésion professionnelle. Ce rôle sert à éviter de nouvelles blessures au site atteint. La Commission des lésions professionnelles le rappelle dans l'affaire Entreprises agricoles et forestières de la Péninsule inc. et Després :

[112] D'ailleurs, beaucoup de limitations fonctionnelles établies dans les dossiers sont essentiellement de nature subjective et préventive. Qu'il suffise de mentionner celles consistant à éviter l'exposition à certains contaminants, à éviter les vibrations de basse fréquence ou les contrecoups à la colonne vertébrale, à éviter de marcher sur un terrain accidenté ou glissant ou à éviter l'usage d'un véhicule tout-terrain. Ces limitations ne réfèrent pas directement à une incapacité du travailleur, mais plutôt à sa vulnérabilité découlant de sa lésion professionnelle.

[113] Ainsi, certaines limitations fonctionnelles s'imposent en raison d'une impossibilité, d'une incapacité physique du travailleur. Mais d'autres s'imposent

en raison de la vulnérabilité, de la fragilité du travailleur à la suite de sa lésion professionnelle, pour éviter la manifestation ou l'augmentation de la douleur et le risque de récurrence, rechute ou aggravation. En fait, il s'agit alors également d'une incapacité du travailleur, mais à supporter sans douleur ou sans risque certains mouvements ou situations.

[45] Pour le Tribunal, le travailleur conserve des limitations fonctionnelles de classe 2 pour la région lombaire en lien avec sa lésion professionnelle du 24 août 2020. Voici pourquoi.

[46] D'abord, l'opinion médicale du professionnel de la santé qui a charge, le docteur Lévi, ne peut être retenue, car elle est muette sur l'existence et la justification de limitations fonctionnelles au niveau lombaire. Ce dernier procède à un suivi médical du travailleur le 30 septembre et le 2 novembre 2021. Il note à ces dates des trouvailles cliniques démontrant une évolution favorable et une persistance de légères limitations quant à l'épaule du travailleur, mais n'examine à aucun moment sa région lombaire.

[47] Pourtant, lorsqu'il est appelé à discuter de l'examen de l'expert retenu par la Commission, le docteur Claude Godin, il écrit dans son rapport complémentaire être en désaccord avec lui quant à l'entorse lombaire. Notons que des rapports d'évolution, pour le moins encourageant, de façon globale, sont rédigés avant et après l'expertise du docteur Godin. Ainsi, lorsque la Commission achemine l'expertise au docteur Lévi en vue de connaître son opinion sur les conclusions du docteur Godin, le docteur Lévi se contente d'affirmer qu'il n'est pas en accord avec l'expert, qu'il doit être fait une contre-expertise et qu'il y a persistance de limitations fonctionnelles, mais sans les préciser.

[48] Cette position est pour le moins surprenante, sachant que le docteur Lévi n'a à aucun moment examiné le travailleur au niveau lombaire lors des visites de septembre et novembre 2021, comme le relatent ses notes. Le Tribunal ne trouve aucun élément objectif et tangible pour supporter le rapport complémentaire produit par le professionnel de la santé qui a charge.

[49] De plus, il n'y a pas lieu de retenir l'expertise de la docteure Catherine Browman, déposée par le travailleur. Celle-ci accorde des limitations plus sévères que celles de classe 3 de l'IRSST, et ce, en se basant sur les plaintes subjectives du travailleur.

[50] L'examen clinique porte en bonne partie sur la région des membres supérieurs. De plus, les examens de la région lombaire démontrent essentiellement les mêmes trouvailles que celles du docteur Shedid, dans son expertise médicale du 11 janvier 2022.

[51] Aussi, la docteure Browman retrouve chez le travailleur des pertes d'amplitudes similaires à celles du docteur Godin, et très proches de celles du docteur Shedid. Ces amplitudes sont accompagnées de douleur, mais sans atteinte neurologique. Son examen, tout comme celui du docteur Shedid

démontre une ankylose douloureuse, mais sans signe de tension radiculaire. Enfin, bien qu'elle accorde des limitations fonctionnelles de classe 3, elle ne précise pas en quoi elles sont nécessaires plutôt que celles de classe 2, accordées par le docteur Shedid. Pourtant, celui-ci arrive essentiellement aux mêmes conclusions qu'elle lors de son examen clinique de la région lombaire.

[52] De même, l'opinion du docteur Shedid se superpose essentiellement à celle du docteur Godin, professionnel de la santé désigné par la Commission, qui avait vu le travailleur auparavant, mais accordait des limitations fonctionnelles de classe 1.

[53] Vu la preuve, l'opinion du membre du Bureau d'évaluation. Son évaluation des limitations fonctionnelles retenues est justifiée par le diagnostic retenu d'entorse lombaire et l'examen clinique effectué. Aussi, la présence d'ankylose en flexion antérieure et en extension, mais sans atteinte sensorielle ni motrice soutient sa position. Ces séquelles objectivées se traduisent par un déficit anatomophysiologique de 2 %. Pour le Tribunal, ce tableau clinique, conjugué à une certaine discopathie lombaire retrouvée lors des examens paracliniques, justifie des limitations fonctionnelles modérées de classe 2, mais ne soutient pas une classe 3, considérées comme des limitations sévères. Dans ce contexte, le Tribunal retient l'avis du Bureau d'évaluation médicale.

[54] En conséquence, le travailleur conserve, en lien avec sa lésion professionnelle, des limitations fonctionnelles modérées de classe 2 pour la région dorsolombaire, et telles que décrites par le docteur Shedid, soit de :

- soulever, porter, pousser, tirer de façon répétitive et fréquente des charges de plus de 5 à 15 kg;
- effectuer des mouvements répétitifs ou fréquents de flexion, d'extension ou de torsion de la colonne lombaire même de faible amplitude;
- monter fréquemment plusieurs escaliers;
- marcher en terrain accidenté ou glissant.
- éviter d'accomplir de façon répétitive ou fréquente les activités qui impliquent de :
 - travailler en position accroupie;
 - ramper, grimper;
 - subir des vibrations de basse fréquence ou des contrecoups à la colonne vertébrale (ex: causé par du matériel roulant sans suspension).

[Soulignements du Tribunal, références omises]

[16] La conclusion de la Dre Bowman se lit comme suit :

À mon humble avis, et contrairement à ce qui a été retenu par le docteur Shedid, devant une symptomatologie douloureuse importante et persistante, des limitations fonctionnelles suivantes de classe 3 doivent être retenues, soit que monsieur évite : [...] ⁶.

La suffisance des motifs

[17] Le demandeur plaide que la décision TAT-1 est déraisonnable, puisqu'elle n'est pas motivée quant à la force probante de la preuve qu'il a soumise relativement à ses douleurs, alors qu'il s'agit de son principal argument pour soutenir sa demande de limitations fonctionnelles de classe III.

[18] Sur cet aspect, il ressort du dossier que personne ne remet en question les douleurs décrites par le demandeur. Aucun médecin ne soulève qu'il aurait exagéré ou menti quant à ses symptômes douloureux. La crédibilité du demandeur n'a pas non plus été mentionnée comme motif pour que soit retenue l'une ou l'autre des opinions médicales. TAT-1 confirme d'ailleurs croire le demandeur lorsqu'il décrit ses douleurs spécifiques en station debout prolongée.

[19] Dans ce contexte, ne pas traiter de la force probante de la preuve qu'il a soumise relativement à ses douleurs ne constitue pas une lacune quant aux motifs du décideur, la question n'étant pas litigieuse.

[20] Ensuite, le demandeur soutient que le justiciable ne peut comprendre pourquoi son argument central n'est pas retenu, à savoir : qu'en présence de douleurs persistantes, l'opinion de son expert ne soit pas retenue.

[21] Il soumet que TAT-1 a premièrement reconnu la fonction préventive des limitations fonctionnelles, suivant en cela un courant jurisprudentiel interne. Dans ce contexte, la présence d'une symptomatologie douloureuse importante et persistante devrait conduire à la reconnaissance de limitations fonctionnelles sévères, soit de classe III.

[22] Ici, l'exercice de TAT-1 est au cœur de sa compétence spécialisée. Il n'est pas question de substituer l'opinion de la Cour supérieure à celle du décideur administratif, dont la décision se veut finale.

[23] Le Tribunal ne conclut pas que la décision est incompréhensible pour le justiciable ou incohérente.

[24] Bien que TAT-1 reconnaisse que les douleurs puissent justifier des limitations fonctionnelles afin de protéger le travailleur contre une aggravation et une récidive, dans l'application du principe à la situation sous étude, il conclut que la preuve n'est pas

⁶ Pièce P-5, p. 18.

probante quant au lien entre les limitations proposées et le tableau de douleur en cause, sans que ne soient remises en cause les douleurs elles-mêmes.

(...) Enfin, bien qu'elle accorde des limitations fonctionnelles de classe 3, elle ne précise pas en quoi elles sont nécessaires plutôt que celles de classe 2, accordées par le docteur Shedid. Pourtant, celui-ci arrive essentiellement aux mêmes conclusions qu'elle lors de son examen clinique de la région lombaire.⁷

[25] On comprend la lacune identifiée et son lien avec la question à décider.

[26] L'énoncé est certes succinct sur ce point. Il n'est cependant pas opaque ou incohérent. Le raisonnement exposé est rationnel, logique et il découle de la preuve soumise. Il peut sembler injustifié ou erroné aux yeux du demandeur, mais le cadre d'analyse du pourvoi n'est pas celui d'un appel.

[27] La décision n'est donc pas déraisonnable et l'intervention de la Cour supérieure n'est pas justifiée.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[28] **REJETTE** la demande de pourvoi en contrôle judiciaire.

[29] **LE TOUT**, sans frais vu l'objet de la demande.

CAROLE THERRIEN, J.C.S.

M^e Vincent Cardinal
COJOCARU CARDINAL AVOCATS
Avocats du demandeur

M^e Stéphanie Zeitouni
M^e Vincent F. Dion
LAROCHÉ AVOCATS CNESST
Avocats de la mise en cause CNESST

⁷ TAT-1, *supra*, note 2, paragr. 51.